

**Subdivision Environnement Industriel,  
Ressources Minérales et Energie**

Z.I. - 7, rue A. Bergès  
17184 PERIGNY CEDEX  
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19  
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

GA/JP n° 382/02-03/CAR

PERIGNY, le 19 juin 2003

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**Cessation d'activité  
Levée des garanties financières**

**Carrière "Boisseuil" à St Mard  
exploitée par la Société SATAP TP**

**Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées**

-----

Le 12 juillet 2002, M. Claude RIVET, Directeur d'exploitation de la SATAP TP, a déclaré au Préfet de Charente Maritime la cessation d'activité dans la carrière exploitée sur le territoire de la commune de St Mard, au lieu-dit "Boisseuil". La déclaration a été complétée le 6 mars 2003.

Cette carrière, constituée de deux zones non contiguës séparées par une ancienne exploitation, a été autorisée pour la première fois en 1973 puis le 26 juin 1988 jusqu'au 9 juillet 2003 ; un arrêté complémentaire du 21 juin 1999 a fixé le montant des garanties financières.

Les dispositions relatives à la remise en état, prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sont les suivantes :

" - les front de taille seront rectifiés et protégés dans leur partie supérieure par le  
" creusement d'un fossé dont les déblais seront rejetés vers l'exploitation  
"  
" - après nivellement du fond de fouille ou des parties remblayées, la terre végétale  
" sera régalée."

\* \*  
\* \*

A l'occasion d'une visite effectuée le 5 juin dernier, j'ai constaté la réalisation des travaux ci-après :

.../...

- l'ensemble est de la carrière, d'une superficie de 1 ha 59 a, a été entièrement remblayé avec la terre végétale régalée sur le dessus
- la partie ouest, qui occupe 3840 m<sup>2</sup>, où l'exploitation a été réalisée à faible profondeur, n'a pas été remblayée ; le plancher a été nettoyé et les fronts de taille talutés.

L'ensemble est protégé par un fossé périphérique dont les remblais ont été rejetés en talus vers l'exploitation.

\*  
\*                      \*

Ces travaux correspondent aux exigences de l'autorisation ; il y a lieu de considérer que la SATAP a satisfait à ses obligations.

Je propose que le présent rapport tienne lieu de procès-verbal de récolement tel que prévu par l'article 34-1-III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et que l'obligation de garanties financières attachée à cette exploitation soit levée par arrêté préfectoral.

S'agissant d'un arrêté complémentaire, ces propositions doivent recueillir l'avis de la Commission Départementale des Carrières. Ci-joint, projet d'arrêté préfectoral.

Vu et transmis avec avis conforme

L'Ingénieur Subdivisionnaire,

signé Stéphane SWIECH

L'Inspecteur des Installations Classées,

signé Gérard AUDONNET